

ARRÊTÉ portant cessation
immédiate de fermeture
temporaire de la micro-crèche
« Citrouille », située au
27 rue de Parigny 58000 NEVERS

N° D 2025 - 511

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

VU les informations données par la responsable de la micro-crèche informant le Président du Conseil départemental que les modalités de l'accueil ne sont plus respectées dans les conditions prévues suite à un arrêt et devant l'impossibilité de recruter une équipe qualifiée ;

EU ÉGARD à la problématique relatée par courriel de la responsable de la micro-crèche Citrouille en date du 4 juillet 2025 ;

VU l'évaluation par l'unité Prévention Précoce Enfance suite à la visite technique du 4 juillet 2025 ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental est garant de la sécurité des enfants, il est décidé une fermeture temporaire, le temps de recruter une équipe qualifiée, afin d'assurer le fonctionnement du service, répondre aux besoins des familles et assurer la sécurité des enfants ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2024-799 du 28 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La micro-crèche « Citrouille » rattachée à la SASU de Mr WILMO Eric située 27 rue de Parigny à NEVERS est fermée par décision administrative à compter du vendredi 4 juillet 2025 à 18H00.

- ARTICLE 3 :** A ce jour, les conditions de fonctionnement de la micro-crèche ne permettent plus de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis et ainsi entraîne l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique et II de l'article L.2324-2
- ARTICLE 4 :** L'effectif du personnel ne permet pas d'assurer la présence auprès des enfants **d'au moins** un encadrant qualifié pour 6 enfants.
- ARTICLE 5 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles **devra comprendre lors d'une réouverture:**
- un référent technique, qui assure le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement. Il a également pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants,
 - de personnel chargé de l'encadrement des enfants pour 40 % au moins de titre de niveau II, 60 % d'une certification de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'assistant maternel agréé et formé,
 - un référent santé inclusion est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ,
 - un professionnel pour assurer l'analyse de la pratique.
- ARTICLE 6 :** **Il est impératif de solliciter**, avant toute reprise d'accueil de jeunes enfants, le Président du Conseil départemental qui évaluera et autorisera de nouveau la réouverture de la micro-crèche Papouille.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Représentant de l'État, Monsieur le Président de la SASU, Monsieur le Maire de NEVERS et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
- ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par :
- un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 04 JUL 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général adjoint

Jean-François COLLIN

Publié le 07/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de
la Nièvre